

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 lvry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics

Service Déplacements Stationnement Secteur Circulation, droits et permissions de voirie Société L'EPI D'OR D'IVRY Monsieur Azri Elmiloud 32 bis rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine

affaire suivie par **S. Zouak** T 01.49.60.27.46 <u>courrier@ivry</u>94.fr

Références: SZ/SS/n°70/2024

Ivry-sur-Seine, le 0 1 JUIL, 2024

Objet: occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société L'EPI D'OR D'IVRY représentée par M. Azri Elmiloud − 32 bis rue Jules Vanzuppe − 94200 Ivry-sur-Seine (: 07.81.96.86.55), agissant pour son propre compte, demande l'autorisation d'établir au droit de son établissement sis 32 bis rue Jules Vanzuppe − 94200 Ivry-sur-Seine :

• UNE TERRASSE à ciel ouvert de 5 m de longueur x 1 m de largeur sur trottoir,

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale et notamment la réglementation d'occupation du domaine public par les terrasses, les équipements de commerce et les objets divers liés à ces terrasses (arrêté municipal du 17 mai 2024),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER:

- La durée de l'occupation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.
- Les dimensions autorisées devront être respectées selon le plan fourni avec un cheminement piéton maintenu sur une largeur d'1m40.
- Aucun élément de la terrasse ne sera fixé au sol.
- Aucune installation de terrasse ne sera tolérée les jours de fermeture de l'établissement.
- Le mobilier devra être rentré chaque soir à 22 heures et aucune nuisance sonore ne sera admise après 22 heures.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire, en rappelant les références.



- L'installation de la terrasse et du petit mobilier ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons.
- Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.
- Les abords de la terrasse seront maintenus en permanence en parfait état de propreté. En particulier, il ne saurait être constaté la présence de mégots : il est donc demandé de mettre en place les dispositions adéquates (balayage, installation de dispositifs de récupération).
- Le trottoir devra être protégé de tout risque de dégradation éventuel dû à l'exploitation commerciale.

ARTICLE DEUX: L'occupation de la voie publique qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à titre précaire et révocable, à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et notamment à celles du présent arrêté.

ARTICLE TROIS: Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

<u>ARTICLE QUATRE</u>: La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE CINQ: L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine et par délégation

Jean-François Kores

Directeur Général Adjoint